



RÈGLEMENT 775-2025 sur la réserve financière du déneigement

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à créer et à donner une existence légale à la réserve financière du déneigement vouée au financement des coûts de transport de la neige au site de dépôt sélectionné par la Municipalité.

Il fixe à 400 000 \$ la limite de cette réserve à durée de 25 ans.

Il précise les montants qui y sont affectés annuellement à même tout excédent ou partie d'excédent de fonctionnement non affecté, à même le fonds général ou à même le prélèvement présent ou à venir de toute compensation que le conseil pourrait décréter ou à même toute taxe ou tarif prévu à cette fin en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1).

ATTENDU QUE la Municipalité alloue, annuellement, des crédits budgétaires afin de constituer une réserve financière permettant le paiement des dépenses liées au déneigement des rues et chemins;

CONSIDÉRANT les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal, lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence d'une réserve financière du déneigement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire à la séance du Conseil du 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées au déneigement des rues et chemins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Création de la réserve et raison** – Une réserve financière est constituée afin de pourvoir aux dépenses liées au déneigement des rues et chemins de la Municipalité.
2. **Limite de la réserve financière** – Le montant projeté pour la réserve est de 400 000 \$.
3. **Mode de financement** – Le conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière.

Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

4. **Mode de financement récurrent** – Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'affectation des crédits budgétaires du transport de la neige non utilisés au terme de chaque exercice financier.

Elles peuvent provenir de toute taxe ou tarif décrétés par le conseil aux fins du déneigement.

5. **Délégation du directeur des finances ou au greffier-trésorier** - Le conseil délègue au directeur des finances et au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses pour les mêmes fins que celles énoncées à l'article 1.

6. **Durée** – La réserve financière est d'une durée de 25 ans.

7. **Reddition de compte** – Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.

8. **Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence** – À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

9. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Cossette
Mairesse



Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:	9 juillet 2025
Présentation du projet de règlement :	9 juillet 2025
Adoption du règlement :	13 août 2025
Résolution :	320.08.25
Avis de publication:	22 août 2025

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 22^{ième} jour du mois d'août 2025.



Louise Cossette	Hugo Lépine
Mairesse	Directeur général / Greffier-trésorier